

## Sanction administrative du 15 juillet 2021

### **Sanction administrative prononcée à l'encontre de l'établissement de crédit Novo Banco S.A., succursale de Luxembourg**

Luxembourg, le 20 août 2021

En date du 15 juillet 2021, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 225.000 euros à l'encontre de l'établissement de crédit Novo Banco S.A., succursale de Luxembourg (« la Banque ») sur base des dispositions de l'article 2-1 (1) et de l'article 8-4 (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi LBC/FT »).

Cette sanction a été imposée suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de la Banque en 2018 et en 2019 portant sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme au cours duquel des déficiences importantes ont été détectées. L'amende a été prononcée pour non-respect de certaines obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment celles relatives à l'approche basée sur les risques, au processus d'entrée en relation d'affaires et de tenue à jour des dossiers des clients et à la coopération avec les autorités.

La présente publication est faite en application de l'article 8-6 (1) de la Loi LBC/FT.

## Administrative penalty of 15 July 2021

### **Administrative penalty imposed on the credit institution Novo Banco S.A., succursale de Luxembourg**

Luxembourg, 20 August 2021

On 15 July 2021, the CSSF imposed an administrative fine amounting to 225,000 euros on the credit institution Novo Banco S.A., succursale de Luxembourg ("the Bank") on the basis of the provisions of Article 2-1 (1) and Article 8-4 (1), (2) and (3) of the amended Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and terrorist financing (hereafter the "AML/CFT Law").

This administrative fine was imposed following an on-site inspection carried out by the CSSF in 2018 and in 2019 at the Bank in relation to the fight against money laundering and combating the financing of terrorism framework during which important deficiencies had been detected. The fine was imposed for non-compliance with certain





Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

professional AML/CFT obligations, especially those related to the risk-based approach, the process of entering into business relationship and keeping up to date the client files, and the cooperation with the authorities.

This disclosure is made in accordance with Article 8-6 (1) of the AML/CFT Law.

